

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENNE	MAIRIE Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20220912-CM_12092022_02-DE		
Reçu le 15/09/2022		
Publié le 15/09/2022		

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	19	25

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C – TEMPS COMPLET.

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu que l'effectif nécessaire pour garantir la continuité du service qualité des espaces publics nécessite un poste supplémentaire pour occuper les fonctions afférentes à un agent polyvalent des services techniques de proximité,

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 ou d'une expérience sur un poste similaire. La rémunération sera calculée par référence des grilles indiciaires de catégorie C de la filière technique.

Monsieur le maire propose :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022 a examiné le dossier.»

Délibéré: AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM 12092022 02-DE

Vu la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la proposition du Maire de créer un emploi statutaire: filière technique – catégorie C à temps complet,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Mairie de RUELE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS

Saskia BERTHELON



DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARTE **RE Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20220912-CM_12092022_03-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE MEDICO-SOCIALE – CATEGORIE C – AU GRADE D'AGENT SOCIAL - TEMPS COMPLET

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la radiation des effectifs d'un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite, et de la vacance du poste, l'effectif nécessaire pour garantir la continuité du service de la petite enfance, établissement Multi accueil, nécessite de créer un poste d'agent social pour occuper les fonctions d'agent d'accueil petite enfance.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi au service de la petite enfance, établissement Multi accueil, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, au grade d'agent social.

Monsieur le maire propose :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022 a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Reçu le 15/09/2022

Publié le 15/09/2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité.:

- adopte la proposition du Maire de création d'un emploi statutaire : filière médico-sociale
- catégorie C à temps complet,
- décide de modifier ainsi le tableau des emplois,
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

DU 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS

Saskia BERTHELON



DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENTE	Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20220912-CM_12092022_04-DE		
Reçu le 15/09/2022		
Publié le 15/09/2022		

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le nettoyage des espaces publics et privés, la surveillance de la propreté des espaces publics et sensibilisation des usagers, la gestion des déchets (hors collecte ordures ménagères) et de la propreté des containers, l'entretien des équipements (nettoyage des outils, repérage des dysfonctionnements) et l'entretien général des espaces verts sur le territoire communal. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal :

- De créer deux emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions afférentes à celles d'un agent polyvalent de la qualité des espaces publics suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 15 septembre 2022 pour une durée maximale de 4 mois sur une période de 6 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 340, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif 2022.

Monsieur le maire propose :

- d'adopter la proposition du Maire.

La commission « Préfecture, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022 a examiné le dossier »

018-211602917-20220912-CM_12092022_04-DE

Reçu le 15/09/2022

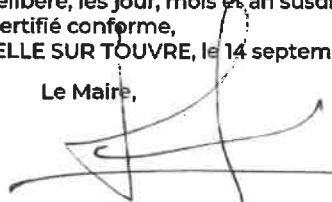
Délibéré le 15/09/2022

vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-23 1°,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Maire de créer DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

DU 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS


Saskia BERTHELON



016-211602917-20220912-CM_12092022_05-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par une délibération en date du 14 septembre 2020, le conseil municipal a instauré la taxe annuelle sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale de longue durée sur le centre-ville. Cette taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. Elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Les taux de base de cette taxe votés par le conseil municipal sont de 10% la première année, 15% la deuxième puis 20% la troisième année.

Pour l'établissement des impositions, la commune doit communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales avant le premier octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette liste a été établie à partir du fichier des locaux commerciaux vacants 2022 mis préalablement à disposition par les services fiscaux. Elle recense des locaux qui sont situés parc de la Rocade, rue du Pont neuf, rue Camille Pelletan, avenue Jean Jaurès et rue de la Vergnade.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de valider la liste des locaux susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2023, ci annexée,
- de l'autoriser à communiquer cette liste aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre 2022.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022 a examiné le dossier. »

Délibéré : AR Prefecture

01 211 61 1017 20220910 CM 1000022_05-DE

Reçu le 15/09/2022

Publié le 15/09/2022

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la liste des locaux susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales pour l'année 2023, ci annexée,
- autorise Monsieur le Maire à communiquer cette liste aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre 2022.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS



Saskia BERTHELON



AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_05-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022



**LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES
PAR LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES POUR 2023
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 12 SEPTEMBRE 2022**

SECTION CADASTRALE	ADRESSE	COMMUNE	INVARIANT DU LOCAL
AC	PARC DE LA ROCADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910196322
AC	PARC DE LA ROCADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910194381
AC	PARC DE LA ROCADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910178480
AC	PARC DE LA ROCADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910174209
AL	RUE DU PONT NEUF	RUELLE SUR TOUVRE	162910210140
AL	RUE DU PONT NEUF	RUELLE SUR TOUVRE	162910210138
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910065165
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910217850
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052071
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052070
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052068
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052065
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052063
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052048
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910061703
BC	RUE DE LA VERGNADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910209360
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910183693

AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_05-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARENNE	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
Préfecture	
016-211602917-20220912-CM_12092022_06-DE	
Reçu le 15/09/2022	
Publié le 15/09/2022	

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE L'ANCIENNE ECOLE DU MAINE-GAGNAUD AU PROFIT DE GRANDANGOULEME POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ECOLE DE LA 2EME CHANCE

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que l'école maternelle du Maine-Gagnaud a fermé ses portes définitivement en 2017 suite à une lente érosion des effectifs et aux fermetures successives de classes. Le conseil municipal a validé la fermeture de l'école par délibération en date du 9 octobre 2017.

Par délibération en date du 29 avril 2019, le conseil municipal a ensuite approuvé le déclassement du domaine public de l'école du Maine Gagnaud et a intégré les parcelles correspondantes (BD n° 17, 638 et 32) dans le domaine privé communal.

Monsieur le Maire explique que la fermeture de l'école s'est accompagnée très rapidement d'une démarche de valorisation du bâti dans un intérêt général. De nombreux contacts ont été pris, débouchant sur un projet d'installation d'une Ecole de la deuxième chance, soutenue par GrandAngoulême, le Conseil départemental et la Région Nouvelle Aquitaine.

Cette école, qui favorise l'inclusion des jeunes décrocheurs scolaires est un projet pertinent pour l'ensemble du territoire, pour l'insertion et le travail des jeunes. A ce titre, la commune, qui souhaite s'inscrire au cœur des actions d'intérêt public du territoire de GrandAngoulême, propose sa participation via une cession du bâti à l'euro symbolique.

Cette nouvelle école, idéalement placée en cœur de ville, à proximité des transports collectifs, à proximité également d'autres infrastructures dédiées à l'accueil de jeunes ou d'hébergements dédiés présente un indéniable intérêt général qui justifie la cession.

Monsieur le Maire précise que les financements pour la réhabilitation du bâti de l'école du Maine-Gagnaud sont inscrits au budget prévisionnel de GrandAngoulême, qui pourra donc procéder aux travaux dès 2023 pour un aménagement rapide de l'Ecole de la deuxième chance aujourd'hui implantée sur un site provisoire.

Les places de stationnement ouvertes au public seront conservées, ce qui implique de découper la parcelle BD n°17 sur laquelle se situe le bâtiment scolaire à céder, pour séparer le parking de l'école (voir plan cadastral en annexe).

AR Prefecture

Monsieur le Maire ajoute en outre que l'estimation des domaines établie le 01 septembre 2022 est de 235 000 €.

Publié le 15/09/2022

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle BD 17 (p), intégrée au domaine privé communal, au profit du GrandAngoulême, collectivité publique.
- de dire que les différents frais correspondants à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de GrandAngoulême,
- de choisir l'étude notariale de Maître Carole VALADE-MILAN – 91 Boulevard de Bretagne – 16710 Saint-Yrieix pour la rédaction de l'acte authentique,
- de l'autoriser à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve la cession à l'euro symbolique de la parcelle BD 17 (p), intégrée au domaine privé communal, au profit du GrandAngoulême, collectivité publique.
- dit que les différents frais correspondants à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge de GrandAngoulême,
- décide de choisir l'étude notariale de Maître Carole VALADE-MILAN – 91 Boulevard de Bretagne – 16710 Saint-Yrieix pour la rédaction de l'acte authentique,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS


Saskia BERTHELON

AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_07-DE
Reçu le 15/09/2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION
06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE
15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CONVENTION ENTRE GRAND ANGOULEME, LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE ET NOALIS POUR LA REALISATION POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION DE 8 LOGEMENTS (3 PLAI, 5 PLUS) - OPERATION « RUE DE BELLEVUE – HAUTS DE FISSAC » SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réalisation de 8 logements (3 PLAI, 5 PLUS) par le bailleur Noalis, sur le territoire communal à hauteur de la rue de Bellevue.

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », Monsieur le Maire rappelle que la commune doit s'engager à participer à la réalisation des logements. La contribution de la commune correspond à 20 % minimum de la subvention attribuée par GrandAngoulême.

Il appartient à la commune de se prononcer sur la nature de son aide (foncier, mise à disposition de locaux, subvention financière). Monsieur le Maire propose une subvention à hauteur de 6020 €.

La convention annexée a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par GrandAngoulême et la commune à Noalis, maître d'ouvrage pour la réalisation des 8 logements concernés (3PLAI, 5 PLUS rue de Bellevue -Haut de Fissac).

Vue la décision N° 2022- D – 151 de GrandAngoulême en date du 1^{er} juillet 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le programme de Noalis
- d'approuver le montant proposé
- d'approuver les modalités de soutien détaillés dans la convention annexée
- de l'autoriser à signer la convention annexée.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vue la décision n° 2022-D-151 de GrandAngoulême,

Le Conseil Municipal a délibéré :
016-211602017-20220912-CM_13083022_07-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022
approuve le programme de Noaïs,
approuve le montant proposé,

- approuve les modalités de soutien détaillés dans la convention annexée,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,


Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 15/09/2022
Et publication ou notification
DU 15/09/2022
Pour Le Maire, La DGS



Saskia BERTHELON





25, Bd Besson Bay 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Habitat / logement
Numéro : 2022-D-151

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PRODUCTION NOUVELLE - PARTICIPATION AUX OPERATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2022: NOALIS

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le **code général des collectivités territoriales**,

VU, la **délégation n°169** du conseil communautaire du **8 juillet 2021** adoptant le **Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025**,

VU, la **délégation n°246** du conseil communautaire du **9 décembre 2021** portant **délégation d'attribution** du Conseil au **Président**,

VU, la **délégation n°261** du conseil communautaire du **9 décembre 2021** approuvant le **règlement général d'intervention Habitat** et le **lancement des appels à projets annuels** conformément au **règlement d'intervention du PLH 2020-2025**,

VU, l'**arrêté n° 100** du **23 mars 2022** de **Monsieur le président** **subdéléguant à Monsieur Michel ANDRIEUX** en sa **qualité de vice-président**, une **partie de ses attributions** déléguées par la **délégation susvisée**,

Considérant que ces **opérations** sont conformes aux **objectifs** du **Programme Local de l'Habitat 2020-2025**,

Considérant que l'**analyse** des **projets** a tenu compte de la **capacité financière** de l'**agglomération**, des **besoins** du **territoire**, de l'**avancement opérationnel** des **projets déposés** et des **agréments** délivrés par les **services de l'Etat**,

Considérant que les **enjeux prioritaires** pour le **territoire** partagés avec les **baillieux sociaux** sont les suivants :

- **Prioriser la production** sur les **communes SRU déficitaires**,
- **Reconquérir l'existant** en **centralité urbaine** ou **cœur de bourg**,
- **Maîtriser les charges**, la **performance énergétique** et le **confort** dans les **logements**,
- **Développer** des **projets à destinations de publics fragiles** et **prioritaires**.

Vu l'**avis favorable** du **groupe de travail** émis du **14 avril 2022**,

Vu l'**avis favorable** de la **commission de suivi** des **projets** et des **groupes de travail** du **16 juin 2022**,

DECIDE

Article 1er – Dans le cadre du **Programme Local de l'Habitat 2020-2025**, sont **approuvées** les participations financières de **GrandAngoulême à Noalis** située **11 rue d'Étienne Angoulême** sur axes suivants :

- la **production nouvelle** de **logements locatifs sociaux**,
- la **réhabilitation** du **parc de logements locatifs sociaux** de plus de **10 ans**

Article 2 – Sont **approuvées** également les **conventions** entre **Noalis** et les **communes** d'**Angoulême**, **Fleac**, **Gond-Pontouvre** et **Ruelle sur Touvre** et **GrandAngoulême** relatives aux modalités de **mise en œuvre** des **opérations** détaillées ci-dessous :

- **Soutien aux opérations de production nouvelle de logements locatifs sociaux**

VILLE	COMMUNE	OPERATION	NBRE DE LOGT		SUBVENTION
			PLC	LS	
NOALIS	ANGOULEME	Rue de Bordeaux lot du Port Résidence Intergénérationnelle	10	20	30
	ANGOULEME	Rue de Bordeaux lot du Port Résidence Yellome	25	0	25
	FLEAC	5 rue de Badoris	3	3	6
	RUELLE-SI-TOUVRE	Rue de Bellevue Hauts de Fissac	3	5	8
TOTAL			41	28	89
TOTAL					312 550 €

Conformément au **règlement d'intervention** mentionné ci-dessus, il est **rappelé** qu'une participation de la **commune** à hauteur de **20%** de la **subvention** de **GrandAngoulême** (hors bonus OPH) est **attendue**. Cette **participation** peut prendre **diverses formes** : **subvention**, **mise à disposition** de **fondier**, **participation aux VRD** ...

- **Soutien à la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans**

Conformément au **règlement d'intervention** mentionné ci-dessus, les **travaux de réhabilitation** financés doivent **permettre d'atteindre un niveau de performance énergétique minimum** de **classe C** dans les **logements**.

BAILLEUR	COMMUNE	OPERATION	NBRE LOGTS		SUB TOTAL
			PLC	LS	
NOALIS	ANGOULEME	Résidence Vignier de la Pile	24		94 860 €
	GOND-PONTOUVRE	4 place de l'Hôtel de Ville	1		3 207 €
TOTAL			30		98 067 €

AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_07-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

Article 3. - La dépense est imputée au budget principal pour :

- la production de logements locatifs publics : article 20422 - sous-fonction 70 - opération 10202101 - AP n° 68
- pour la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de dix ans : article 20422 - sous-fonction 70 - opération 10202102 - AP n° 69.

Article 4. - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le - 1 JUL. 2022

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le - 1 JUL. 2022
Publié ou notifié,
Le - 1 JUL. 2022

Michel ANDRIEUX



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME,
LA COMMUNE DE RUELLE-SI-TOUVRE ET NOALIS
POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION
DE 8 LOGEMENTS (3 PLAI, 5 PLUS)
OPERATION « RUE DE BELLEVUE – HAUTS DE FISSAC »
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune de Ruelle-sur-Touvre, sise, Place Auguste Rouyer, 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

NOALIS, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULEME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** ».

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU la délibération n° 2021.12.261 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 approuvant le règlement général d'intervention « Habitat » et le lancement des appels à projets annuels conformément au règlement d'intervention du PLH 2020-2025

VU la décision du président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n°151 du 1^{er} juillet 2022 approuvant la programmation de logements publics 2022 dont la participation à Noalis pour la réalisation de 8 logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) – Opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du Conseil municipal n° XX du XX approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac » le Bailleur réalise une opération de 8 logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du PLH 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2022, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que toutes les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser des logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

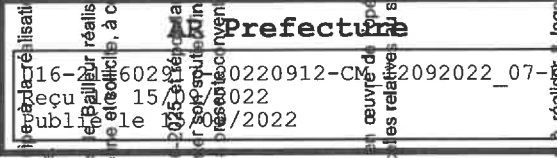
Cette participation prend la forme d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 6 020 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME



3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'évalue à la somme de 30 100 € pour la production de 8 logements.

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- o un **premier acompte de 30%**, versé après signature de la convention sur production des pièces justificatives suivantes :
 - l'ordre de service de lancement des travaux ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans le cas de l'acquisition/amélioration ;
 - les références cadastrales du projet de logements ;
 - l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document justifiant l'acquisition.
- o un **acompte intermédiaire de 50%**, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur sur la base des pièces justificatives suivantes :
 - attestation du maître d'œuvre.
- o le **solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire,
 - décompte de dépenses détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur,
 - attestation de certification label environnemental le cas échéant, DPE et DAACT ;
 - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
 - la labélisation/certification RT 2012 des logements, établie par un établissement certificateur agréé par l'Etat, ou tout autre document justifiant l'atteinte du niveau RT 2012 des logements.
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de sa participation financière, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...);
 - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac », est fixé à **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITE DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument conjointement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue de Bellevue – Hauts de Fissac ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par le(les) partie(s) plaignant(s) d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, le(les) partie(s) défaillante(s) n'a(ien)t saisi(s) à ses (leurs) obligations ou n'a(ien)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) plaignant(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFERENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXE

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- Annexe 1 : descriptif de l'opération
- Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_07-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Ruelle-sur-Touvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
--	--------------------------------------	---

AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_07-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

DE LA CHARTE **DE LA PREFECTURE**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20220912-CM_12092022_08-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

NOALIS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A 50 % POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS SIS RUE DE BELLEVUE « HAUT DE FISSAC » A RUELLE SUR TOUVRE.

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour financement de l'acquisition en VEFA de 8 logements individuels à Ruelle sur Touvre « Haut de Fissac », NOALIS a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un prêt d'un montant total de 1150 094,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137100 constitué de 4 lignes de prêt.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 50 % du prêt.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu la demande formulée par NOALIS le 06 juillet 2022 et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 8 logements sis rue de Bellevue « Haut de Fissac » à RUELLE SUR TOUVRE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 137100 en annexe signé entre NOALIS et CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de RUELLE SUR TOUVRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % sur le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1150 094 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137100 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 575 047 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE le 14 septembre 2022.

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 15/09/2022
Et publication ou notification
Du 15/09/2022
Pour Le Maire, La DGS


Saskia BERTHELON





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ZHU FU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/09/2022 10:37:01

Rhodie AMBLARD
DIRECTEUR GENERAL
NOALIS
Signé électroniquement le 24/09/2022 16:08:11

CONTRAT DE PRÊT

N° 137100

Entre

NOALIS - n° 000207858

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Curzon - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOALIS, SIREN n°: 581820481, sis(e) 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « NOALIS » ou « l'Emprunteur ».

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1918, codifiée aux articles L. 519-2 et suivants du Code monétaire et financier, 696 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « la Partie »

DE DEUXIÈME PARTI,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisses des dépôts et consignations
38 rue de Curzon - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

AR Prefecture
016-211602917-20220912- M_12092022 DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERBEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RUELLE - HAUT DE RISSAC - 33081 Bordeaux cedex - Acquisition en VEFA de 8 logements situés RUE DE BELLEVUE 16000 RUELLE-SUR-OUISSE

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt mille quatre-vingt-quatorze euros (1 150 094,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon les affectations suivantes :

- PLAJ, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille sept-cent-neuf euros (204 709,00 euros) ;
- PLAJ foncier, d'un montant de cent-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-neuf euros (118 289,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente-trois mille huit-cent-soixante-et-un euros (533 881,69 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-un mille deux-cent-trente-cinq euros (211 235,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'exécution du Prêt.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde au Prêteur l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

La « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

La « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°98-13 modifié du 14 mai 1998 du Comité de la Régulation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

La « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



Produit - Process 1/23 Page 5/24
Contrat de prêt n° 12716 Emprunteur n° 00020788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en lire qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « PRSB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « PRSWI Index » à « PRWISD Index », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sens des tableaux en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et annexes devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a pris pour sa signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s) :

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/09/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

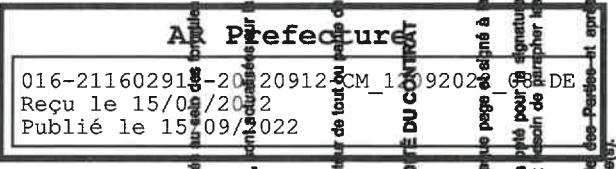
La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'insolvabilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



Contrat de prêt n° 181700 Emprunteur n° 02627758
 016-21160291
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de la ligne précédente, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le décaissement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements provisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement de Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

AR Prefecture

016-211602917-200912-CM_12092022_08-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDS		
	PLAI	PLAI fonder	PLUS
Enveloppe			
Identifiant de la Ligne du Prêt	6460814	6460815	6460813
Montant de la Ligne du Prêt	286 709 €	118 289 €	201 236 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	12 mois	12 mois	12 mois
Phase de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Durée de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Marge fixe sur index de préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Taux d'intérêt de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %
Taux d'intérêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Equivalents	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. Le taux d'intérêt de préfinancement est le taux de l'index de référence au jour de la signature du prêt. Le taux de préfinancement est de 0 % (Livret A).
 2. Le TEG (taux effectif global) est le taux réel du prêt, tenant compte de tous les frais de la banque et de l'impact de l'inflation sur le montant des versements.

016-21160291
 Reçu le 15/02/22
 Publié le 15/02/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur l'indice de l'Emprunteur, la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la fin de la Phase de Préfinancement, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.
 Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois précédant le fait de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commission ».
 L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG (taux effectif global) calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés en rapport avec une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat, et non pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

PRODUIT PRIS 12/25 1000 11/24
 Contrat de prêt n° 18110 Emprunteur : 0028789

CAUSSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP*) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP^* = TP + MP$ où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur l'index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisé selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I*) de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I^* = T + M$ où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P*) des échéances, est déterminé selon la formule : $P^* = (1+I^*) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P* est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAUSSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les Indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la date effective de l'indice référencé officiellement désigné ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'Administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant la (ou les) indice(s) de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe en ligne qui sera échangé contre l'Index de substitution choisi. L'Index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index - disparition permanente et définitive de l'index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

016-211602917-2009-09-09 - C 2014-22-01
Reçu le 15/09/2014
Publié le 15/09/2014

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

- L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des déclarations jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Justifier du titre définissant conformément les droits réels immobiliers pour l'opération financée et de celui-ci n'a pas été préalablement traités et conservés, sans accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinements ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
- o de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- o de modification relative à son adossement de référence et à la répartition de son capital social entre les associés de droit sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- o de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécialement des SA d'ILM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices dès ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdites livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à délever les déclarations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actualisée dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuellement pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un de ses associés ;
- l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé (nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donnent lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'achèvement de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

AR Prefecture

016-211602917-2022-91-CH-12092-22-8-D
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Douvent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition d'édifices logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE.18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, perd intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (800 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE.19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE.20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'article « Commissions ».

ARTICLE.21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2016 (ci-après, « le RGPD »), sont publiées dans une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE.22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'entendent de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions d'second degré de Paris.

016-21160291
Reçu le 15/02/22
Publié le 15/02/22

20912-CM_109222-8-DE

Arrêté préfectoral

016-211602917-20220912-CM_12092022_09-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

REALISATION DE 6 LOGEMENTS AU PLANTIER DU MAINE GAGNAUD SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE EN RECONSTITUTION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS - CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE/GRANDANGOULEME/OPH

Exposé :

« Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du projet d'aménagement du Plantier du Maine Gagnaud, l'OPH va réaliser un programme de construction de 25 logements sociaux, dont 6 intervenant en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), sur les parcelles BD n° 795, 338, 808, 362, 342, 341, 340 leur appartenant

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Maine Gagnaud », ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Monsieur le maire indique que conformément à cette convention :

- La commune de Ruelle sur Touvre s'engage à réaliser la viabilisation du chemin d'accès et de la parcelle, aidée d'une subvention de GrandAngoulême de 12 000€ par logement de la reconstitution de l'ORU (soit 72 000€).
- L'OPH, s'engage à construire 6 logements, aidé d'une subvention de GrandAngoulême de 8 000€ par logement de la reconstitution de l'ORU (soit 48 000€)
- Le GrandAngoulême s'engage à verser une participation financière selon les conditions précisées dans la convention en annexe.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver la convention de participation à la réalisation de 6 logements en reconstitution ORU ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et l'OPH ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.
AR Préfecture
016-211602917-20220912-CM_12092022_09-DE
Recu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022
Les commissions « Aménagement durable du territoire, Cadre de vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 30 août 2022, ont examiné le dossier.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve la convention de participation à la réalisation de 6 logements en reconstitution ORU ci-annexée entre la commune, GrandAngoulême et l'OPH ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de participation ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire


Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS



Saskia BERTHELON





**CONVENTION
POUR LA PARTICIPATION A LA REALISATION
DE 6 LOGEMENTS EN RECONSTITUTION ORU
- OPERATION «MAINE GAGNAUD» SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE -**

Entre

La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** » ,

Et

La commune de Ruelle-sur-Touvre, sise, Place Auguste Rouyer, 16800 Ruelle-sur-Touvre, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

Et

L'Office Public de l'Habitat de GrandAngoulême – L'OPH de l'Angoumois-, sise, 42 rue du Dr Duroselle, 16000 Angoulême, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »

VU la délibération n° 2017.10.540 relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain – Participation financière de GrandAngoulême pour les opérations de renouvellement urbain Bel Air - Grand Font à Angoulême et Etang des Moines à La Couronne

VU la délibération n°183 du 28 juin 2018 modifiant les modalités de versement des subventions de GrandAngoulême,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ruelle-sur-Touvre du 1^{er} octobre 2018 approuvant le lancement des opérations de reconstitution de l'offre au Plantier Maine Gagnaud ainsi que la Charte de la reconstitution de l'offre ORU,

VU la délibération n° 2019.04.082 NPNRU - Revalorisation de l'autorisation de programme et des crédits de financements (APCP) et participation financière de GrandAngoulême aux ORU de Bel-Air Grand Font et Etang des Moines,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019.12.438 d'approbation de la Convention ORU au titre du NPNRU de Bel Air - Grand Font et Etang des Moines, et la Charte de Reconstitution de l'offre des logements démolis y étant annexée,

VU la délibération n°2021-12-269 modifiant les modalités d'attribution de l'aide à la construction des logements en reconstitution ORU.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU), l'OPH de l'Angoumois produit des logements en reconstitution ORU sur la Commune de Ruelle-sur-Touvre dans le cadre d'une opération plus globale de construction de 25 logements au Plantier du Maine Gagnaud.

Au titre de ce programme, la Commune et le Bailleur sollicitent GrandAngoulême afin de bénéficier d'une aide financière.

Au regard de sa participation à la réalisation de logements locaux publics sur le territoire communal, telle qu'approuvée par délibérations n°2019.04.012 et n°2020.12.269, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier à l'opérateur « Maine Gagnaud » selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Maine Gagnaud », ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 – L'opération « Maine Gagnaud » a pour objet la réalisation par le Bailleur de 6 logements locaux publics sur le territoire de la Commune en reconstitution de l'offre des logements démolis dans le cadre des ORU du NPNRU.

Son descriptif figure en **Annexe 1** à la présente convention.

2.2 - Cette opération est réalisée sur un terrain d'assiette **propriété de l'OPH sur les parcelles** suivantes :
BD n° 795, 338, 808, 362, 342, 341, 340

Article 3 – ESTIMATION FINANCIERE DE L'OPERATION

L'estimation financière de l'opération « Maine Gagnaud » est la suivante :

3.1 - Travaux d'aménagement

Coût de la viabilisation du chemin d'accès et de la parcelle accueillant l'opération de reconstitution de l'offre ORU :

- **Commune : 199 864,45 € HT**

016-21112000
Reçu le 09/2022
Publié le 09/09/2022

12092022

DE

3.2 - Construction des logements

Réalisation des 6 logements publics en reconstitution pour un coût estimé à € HT

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à € HT avec la répartition suivante :

- Bailleur : € HT
- Commune : 199 864,45 € HT

Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - La commune s'engage à :

- réaliser les travaux de viabilisation aux parcelles accueillant l'opération, mentionnés à l'article 2.2 des présentes, conformément à sa délibération du 12 septembre 2022, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

4.2 - Le Bailleur s'engage à :

- conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessus, réaliser les 6 logements publics inscrits dans la programmation de la reconstitution ORU.

4.3 - GrandAngoulême s'engage à :

- participer financièrement à l'aménagement du terrain d'assiette accueillant l'opération, selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après,
- participer financièrement à la réalisation des logements publics sur ledit terrain d'assiette, selon les modalités prévues à ce même article 5.

Article 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DE GRANDANGOULEME

5.1 - Montant de la participation

- Participation à l'acquisition et/ou à l'aménagement foncier.

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU, notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019) et de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017, GrandAngoulême accorde à la Commune une subvention d'un montant maximal de 12 000 € par logement au titre de l'aménagement foncier réalisé par ses soins dans le cadre de l'opération, objet des présentes.

Ce montant correspond à la dépense investie par la Commune au titre des aménagements afférents (travaux de VRD et de viabilisation), dans la limite de 12 000 € par logement, soit 72 000 €.

- Participation à la production des logements :

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême dans le cadre des ORU et notamment pour la reconstitution de l'offre des logements démolis (délibération n° 2019-04-082 du 10 Avril 2019), de la délibération n°2017-10-540 du 18 Octobre 2017 et la délibération n°2021-12-269 du 9 décembre 2021, GrandAngoulême versera au Bailleur une subvention d'un montant forfaitaire de 8 000 € par logement.

Cette participation sera versée au bailleur en fonction du nombre de logements réalisés.

5.2 - Modalités de versement des participations

GrandAngoulême s'engage à verser sa participation financière selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'acquisition et/ou de l'aménagement du foncier :
 - o un acompte de 50% est versé après signature de la présente convention sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier, ordre de service),
 - o des références cadastrales du projet de logements ;
 - o de l'attestation notariale d'acquisition ou tout autre document acquis par le maître de l'ouvrage, si acquisition il y a eu dans le cadre de ce projet ;
- le solde de 50% après réalisation des aménagements fonciers, sur production :
 - o du justificatif de réalisation des travaux de VRD (DAACT - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux)
 - o des factures justifiant les travaux d'aménagement foncier-VRD (viabilisation, ...) ou le décompte des dépenses définitif liées à ces aménagements, détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage et certifié exact par le comptable public de la structure
 - o de l'ordre de service établi par le Bailleur au titre du lancement des travaux de réalisation des logements
- Au titre de la réalisation des logements :

- un acompte de 50% est versé sur production du justificatif de lancement des travaux (déclaration d'ouverture de chantier ou ordre de service),

- le solde de 50% est versé en fin de chantier, sur production :

- o du justificatif de non contestation de la conformité des travaux au permis de construire ou de la DAACT - Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- o du décompte de dépenses définitif et détaillé par nature de dépenses visé par le maître d'ouvrage et certifié exact par le comptable public de la structure).

À compter de la réception de chaque demande de paiement, le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par chaque bénéficiaire dans le respect du délai de la comptabilité publique.

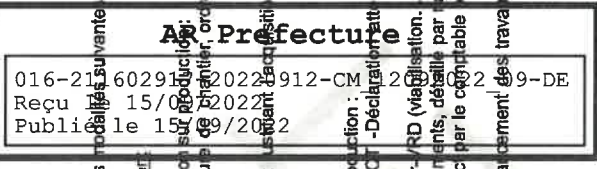
Article 6 - Validité de la participation financière de GrandAngoulême

Le délai de réalisation des travaux, prévu au titre de l'opération « Maine Gagnaud », est fixé à 72 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : COORDINATION DE L'OPERATION

Les partenaires s'engagent à assurer la bonne coordination de l'opération par une communication régulière de l'avancement de leurs travaux respectifs, objet des présentes et ce,



à tous les stades de celle-ci (conception, exécution et réception des travaux) selon les modalités convenues entre elles.

Article 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Dans le respect de la convention ANRU, toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos sur chaque support de communication.

A cet égard il est précisé que la charte graphique du GrandAngoulême produite dans le cadre de l'ORU devra être respectée pour toutes les pièces produites dans le cadre de cette opération de reconstitution de l'offre (panneaux de chantier, prospectus...).

Article 9 – RESPONSABILITE DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Maine Gagnaud ».

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'évenant dûment conclu entre les parties.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS - LITIGES

13.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

13.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention les trois annexes citées dans le corps du texte et telles que rappelées ci-dessous :

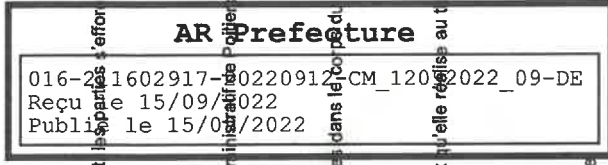
- Annexe 1 : Descriptif de l'opération
- Annexe 2 : Délibération de la Commune concernant les travaux qu'elle réalise au titre de l'opération

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux.

Pour GrandAngoulême,
La Vice-présidente,

Pour Ruelle-sur-Touvre,
Le Maire,

Pour L'OPH de l'Angoumois
Le Directeur Général.



AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_09-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARTE **Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20220912-CM_12092022_10-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UNE PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE AU SITE DE LA PORTE

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire des parcelles AX 0020 et AX 0515, au lieu-dit « site de la Porte » qui fait partie du domaine privé communal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ENEDIS va faire réaliser par son sous-traitant SDEL, la pose d'un compteur tarif jaune pour le raccordement électrique de la production photovoltaïque de fabrikwatt installée sur le gymnase Colette BESSON et sur le Tennis couvert.

A cet effet, une convention de servitude doit être établie entre la commune et ENEDIS suivant les termes de la convention présentée en annexe.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le principe et les modalités détaillées dans la convention de servitude ci-annexée consentie à ENEDIS,
- de l'autoriser à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent,

Les commissions « Aménagement durable du territoire, Cadre de vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 30 août 2022, ont examiné le dossier.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

AR Prefecture

approuve le principe et les modalités détaillées dans la convention de servitude ci-annexée consentie à ENEDIS,

Publié le 15/09/2022

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS



Saskia BERTHELON



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Ruelle-sur-Touvre
 Département : CHARENTE
 Une ligne électrique souterraine : 400 Volts
 N° d'affaire Enedis : DC27090159 RACCORDEMENT PRODUCTION > 38 kva - FABRI K WATT
 Chargé d'affaire Enedis : KOWALSKI PERISSAT Sarah

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92078 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intra communautaire FR 86444908442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes à Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,
 désignée ci-après par " Enedis "

Et

Nom : **Commune de RUELLE SUR TOUVRE** représentée(e) par son (sa) Maire, Monsieur Jean-Luc Veintin, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Mairie, Place Auguste Roeyer, 16660 RUELLE**
 Téléphone :
 N°(s) à :
 Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
 (**) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date de.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

La propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus lui appartiennent :
 Il a été exposé ce qui suit :

Commune	Prebue	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature et titres des parcelles (Cultures, forêts, jardins, prairies, vergers, bois, forêts ...)
Ruelle-sur-Touvre		AX	0020	LA PORTE .	
Ruelle-sur-Touvre		AX	0816	LA PORTE .	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-tul même
- exploitée(s) par et

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décrits s'il les exploite lors de la construction de la(es) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.322-8 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-988 du 8 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentie à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnait à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3.0 mètres éliné que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir à besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'entretien, l'habillage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, à ce dernier la demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, remplacement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment agréés par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'entèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'empres des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des ouvrages.

- Il pourra toutefois :
- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
 - planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature au nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de confier à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.529-4 du Code de l'énergie, pourra être autenthifiée, au vu de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais étant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à prêter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquerront des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Commune de RUELLE SUR TOUVRE représenté(e) par son (ses) Maire, Monsieur Jean-Luc Valentin, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil..... en	

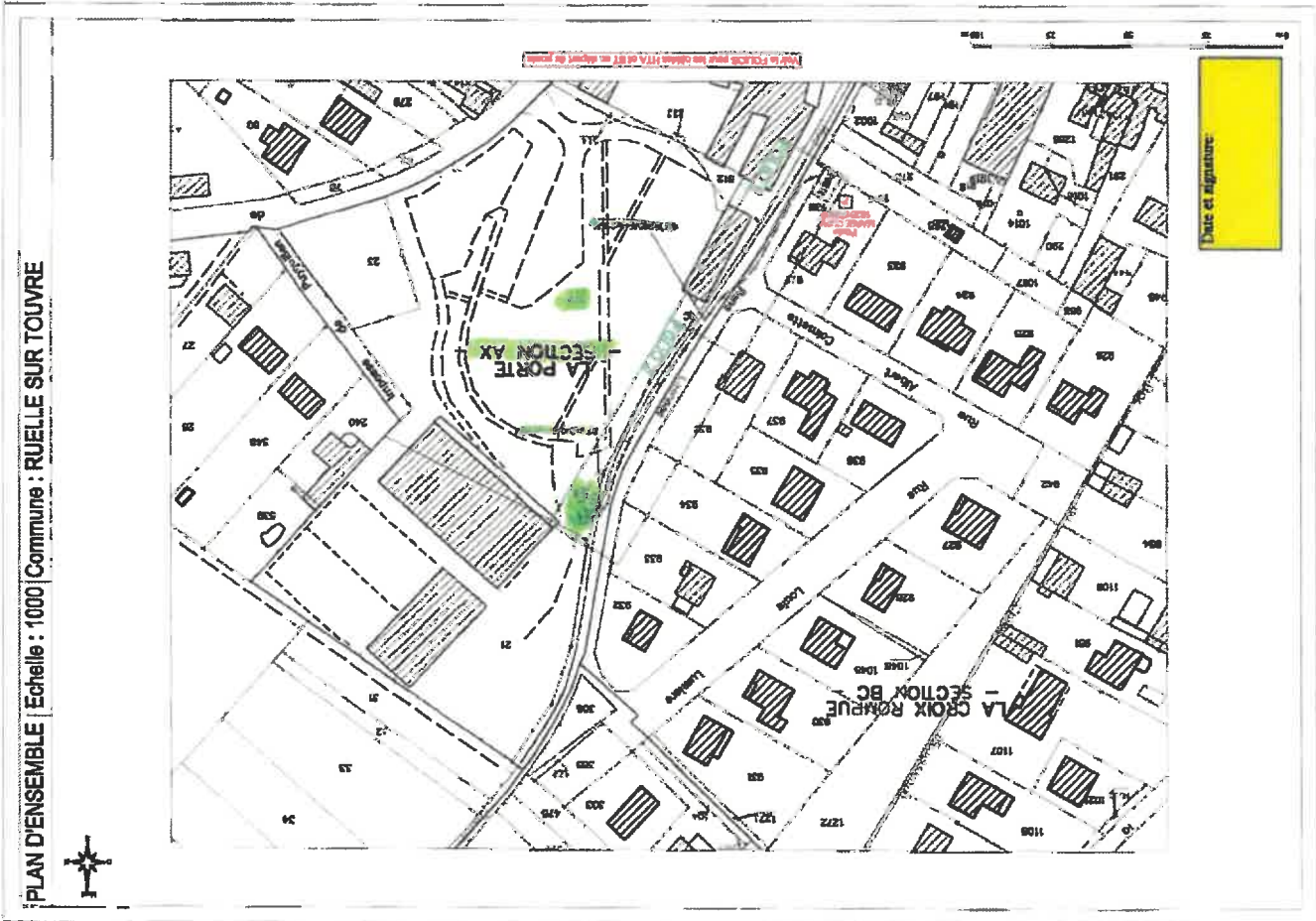
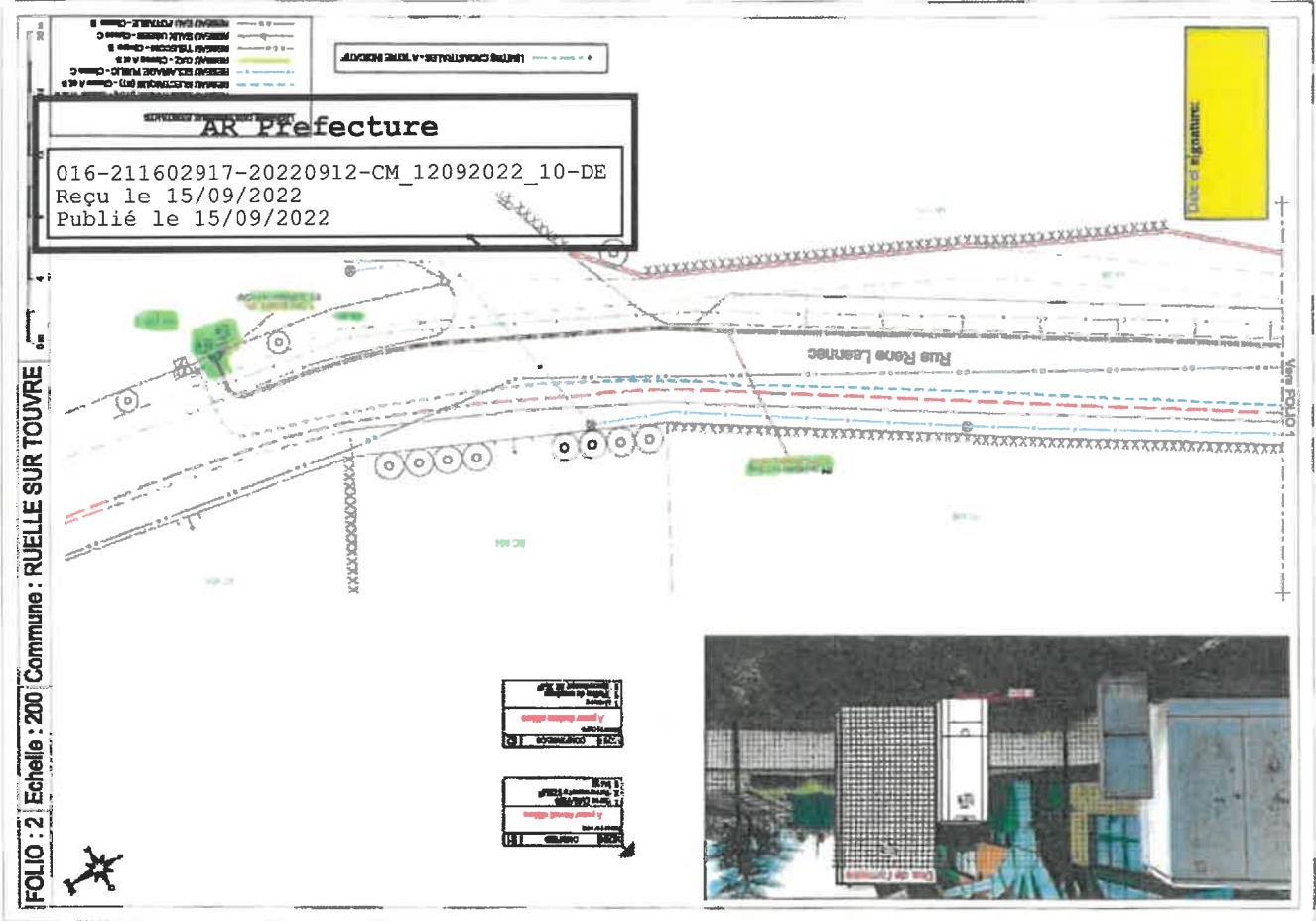
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le.....

AR Prefecture

016-21160291-20220912-CM_12092022_10-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022



AR Prefecture

016-211602917-20220912-CM_12092022_10-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA CHARTE **Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20220912-CM_12092022_11-DE
 Reçu le 15/09/2022
 Publié le 15/09/2022

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION

06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE

15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

REDEVANCE DUE PAR GRDF AU TITRE DE L'ANNEE 2022 SUR LA COMMUNE

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 septembre 2008, le conseil municipal a décidé, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales, et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035 €) \times L + 100 €]$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

- que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Il est nécessaire aujourd'hui de tenir compte de la revalorisation du montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2022.

De plus, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a instauré le principe de paiement d'une Redevance pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public (RPODP) concernant les chantiers qui se sont déroulés, sur la commune, durant l'année en cours.

Ainsi, pour l'année 2022, l'état des sommes dues par GRDF s'établit comme suit :

→ Au titre de l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2022 (RODP) : Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

018721602917-20220912-CM_15092022_11-DE
Reçu le 15/09/2022
Publié le 15/09/2022

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 36 838 m

Taux retenu : 0.035 €/m²

Taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2022 : 1.31

RODP 2022 : ((36 838 x 0.035) + 100) x 1.31 = 1 820.02 soit 1 820 €

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le fait que la somme de 1 820 € (mille huit cent vingt euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2022.

- de l'autoriser à signer tout document afférent.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le fait que la somme de 1 820 € (mille huit cent vingt euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2022.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 15/09/2022

Et publication ou notification

Du 15/09/2022

Pour Le Maire, La DGS



Saskia BERTHELON



DE LA CHARENNE	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
Mairie Prefecture	
016-211602917-20220912-CM_1209_2022_12-DE	
Reçu le 15/09/2022	
Publié le 15/09/2022	

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	20	27

DATE DE CONVOCATION
06 SEPTEMBRE 2022

DATE D'AFFICHAGE
15 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Philippe SUREAUD, M. Julien AUDEBERT, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Séverine MANAT, Mme Magali SOUMAGNAC, M. Jean-Pierre BIDET, Mme Minerve CALDERARI, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : M. DUPONT à M. ALBERT, Mme ZIAD à Mme MARC, M. ROUZAUD à Mme DEZIER, Mme MANAT à M. PERONNET, Mme SOUMAGNAC à M. VERRIERE, M. BIDET à M. SUREAUD, Mme CALDERARI à Mme CHALONS.

Madame Aline GRANET a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

AMENAGEMENTS CYCLABLES – DEMANDE DE SUBVENTION

Exposé :

« Monsieur le Maire indique que depuis l'été 2020, la commune de Ruelle sur Touvre a lancé sur plusieurs axes structurant de son agglomération, une expérimentation de Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), aussi appelée "Chaucidou".

Monsieur le maire précise que le Département va réaliser la réfection d'une partie de la route départementale n°57 (route du Gond Pontouvre) sur laquelle un chaucidou test était implanté. Au vu des résultats concluants, le dispositif sera pérennisé par le biais d'un marquage permanent blanc à base de peinture résinée ne nécessitant pas ou peu d'entretien.

Monsieur le Maire ajoute que des bandes latérales cyclables avaient été expérimentées également sur la route départementale n°57 dans les sections en côte, entre l'agglomération de Ruelle sur Touvre et le lieu-dit « Fourville ». Dans le même esprit et afin de pérenniser également ce dispositif, les bandes latérales seront remplacées par le même procédé de peinture résinée.

Monsieur le Maire indique que ces travaux sont subventionnables dans le cadre de la politique cyclable du GrandAngoulême (délibération n°2022.05.080).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE

Projet présenté : « Aménagements cyclables »

Coût total des travaux : 8 694,50 € HT (10 433,40 € TTC)

Origine	Montant de la dépense	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
subventionnable AP Prefecture GRAND ANGOULÊME 016-211602917-20220912-CM_1209_2022_12-DE Reçu le 15/09/2022 AUTOFINANCEMENT Fonds propres	8 694,50 € HT	50%	4 347,25 € HT	
			4 347,25 € HT	
TOTAL	8694,50 € HT	100%		

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le plan de financement des travaux d'aménagement cyclables ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

Les commissions « Aménagement durable du territoire, Cadre de vie et Environnement » et « Travaux, Patrimoine, Mobilité et Sécurité », réunies le 30 août 2022, ont examiné le dossier.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalités », réunie le 05 septembre 2022, a examiné le dossier. »

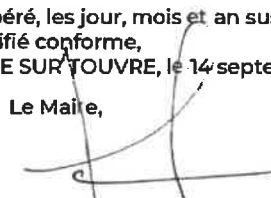
Délibéré :


Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le plan de financement des travaux d'aménagement cyclables ci-dessus ;
- décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...) ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 14 septembre 2022.

Le Maire,


 Jean-Luc VALANTIN



Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture
 Le
 Et publication ou notification
 DU
 Pour Le Maire, La DGS


 Saskia BERTHELON

